

Convention n°2 de financement et de gestion
des participations financières pour la réalisation
des travaux prescrits par le PPRT d'EPC
CABRIES



La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, agissant ès qualités, par délibération du Conseil de la Métropole,

ET

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Régional,

ET

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Départemental,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »
d'une part,

ET

La société EPC FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 7 325 318 €, dont le siège social est à 4 rue Saint-Martin 13310 Saint-Martin de Crau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 722 049 129 R.C.S Tarascon sous le n° 1973B40013, représenté par Lambert Sébastien agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après dénommés « L'EXPLOITANT »

d'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de Département des Bouches-du-Rhône,
Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la Société EPC FRANCE approuvé par l'arrêté préfectoral n°493-2009-PPRT/7,

Table des matières

Préambule	5
Chapitre I - Définitions, objet de la convention et périmètre d'application	6
Article 1 Définitions	6
Article 2 Objet de la convention	7
Article 3 Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II Financement de l'opération	7
Article 4 Coût total du financement et actualisation	7
Article 5 Répartition des financements entre les parties	8
Article 6 Intervention d'un consignataire	9
Article 7 Modalités de consignation des contributions obligatoires	9
Article 8 Modalités de déconsignation des contributions obligatoires	10
Article 9 Restitution des contributions obligatoires à l'issue de la mise en œuvre des travaux prescrits	11
Article 10 Restitution des intérêts produits par les contributions obligatoires consignées	12
Chapitre III Modalités d'attribution des contributions obligatoires	12
Article 11 Comité de pilotage	12
Article 12 Comité technique	13
Article 13 Organisation du suivi de l'attribution des contributions obligatoires	13
Article 14 Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux	14
Article 15 Modalités d'intervention de la SACICAP PROVENCE	14
Article 16 Versement du solde au propriétaire	15
Chapitre IV Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	16
Article 17 Durée de la CONVENTION	16
Article 18 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION	16
Article 19 Changement d'exploitant	16
Article 20 Résolution des litiges	16
Article 21 Caducité	17
Article 22 Informations confidentielles	17
Article 23 Transmission de la CONVENTION	18

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques et contribuables propriétaires de logements par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT de la Société EPC FRANCE, a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 Octobre 2015. Quarante-neuf (49) logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT de EPC, sur la commune de Cabriès.

Initialement prévu pour une durée de 8 ans, ce PPRT a été prolongé de 3 années supplémentaires. Il est ainsi applicable pour une durée de 11 ans, soit jusqu'au 22 octobre 2026.

Une précédente convention avait été conclue entre l'ensemble des partenaires financiers de ce PPRT. Celle-ci ayant prit fin en octobre 2023, avant la prolongation du PPRT d'EPC Cabriès, il convient de conclure une deuxième convention, fixant les nouvelles modalités de participation aux financements des travaux prescrits par le PPRT sur les logements privés à usage d'habitation.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS et les EXPLOITANTS a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I - Définitions, objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 **Définitions**

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, des EXPLOITANTS (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de EPC CABRIÈS FRANCE approuvé par arrêté du 22 octobre 2015 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite d'un plafond de 20 000 €.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de Cabriès, cosignataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS, ainsi que l'ÉTAT.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de EPC France sur la commune de Cabriès.

ACCOMPAGNEMENT : Un marché sera lancé par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour choisir le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document. Ce prestataire est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, co-financée par l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays d'Aix. Il assure une maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des BENEFCIAIRES du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux. Le programme d'accompagnement fait l'objet de la convention de programme « Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EPC situé sur la Commune de Cabriès ».

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES et EXPLOITANTS) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

CONSIGNATAIRE : La Caisse des dépôts et consignations (CDC) - établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - intervenant en qualité de consignataire, auprès de laquelle sont consignées les CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES des collectivités et des exploitants pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et qui gérera le compte de consignation ouvert pour recevoir lesdites contributions. »

Article 2 Objet de la convention

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements des travaux prescrits par le PPRT sur les logements privés à usage d'habitation, c'est-à-dire au profit des personnes physiques et contribuables propriétaires de logements concernés par le PPRT de EPC Cabriès. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BENEFCIAIRES, définis à l'article 1.

Article 3 Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT de EPC approuvé le 22 octobre 2015.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : les cartes, proposées en annexe de la présente CONVENTION, localisent les bâtiments concernés. Il s'agit d'environ 49 logements.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique.

Chapitre II Financement de l'opération

Article 4 Coût total du financement et actualisation

Les EXPLOITANTS des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques et contribuables propriétaires de logements situés dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Cette participation, répartie en deux parts égales entre les EXPLOITANTS, d'une part, et les COLLECTIVITES, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits, sans pouvoir excéder un plafond de travaux de 20 000 € par logement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement « Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EPC CABRIÈS situé sur la Commune de Cabriès », l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence co-financent le coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

Compte tenu des 49 logements recensés dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global maximal des travaux est ainsi estimé à 980 000 mille euros (980 000€) à la date de signature de la présente CONVENTION.

Ce montant n'est qu'une estimation maximale des dépenses ouvrant droit à la contribution des EXPLOITANTS et des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 5 **Répartition des financements entre les parties**

La participation des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS au coût total des travaux prescrits à chacune des situés dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Sur la base des retours d'expérience nationaux, l'estimation de la participation des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT et de la COMMUNE au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques et contribuables propriétaires de logements situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T., c'est-à-dire 49 logements au maximum, est répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux	Somme correspondante
L'EXPLOITANT	25%	133 000€
Les COLLECTIVITES	25 %	133 000€
Dont Métropole Aix-Marseille-Provence	28,21%	37 519€
Dont Conseil Régional	24,42%	32 479€
Dont Conseil Départemental	47,37%	63 002€
L'ETAT <i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40 %	212 800€
Restant à la charge des propriétaires	10%	53 200€
Montant total estimé	100%	532 000€

Pour information, l'estimation maximale, conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement, s'élèverait aux montants suivants :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux	Somme correspondante
L'EXPLOITANT	25%	245 000€
Les COLLECTIVITES	25 %	245 000€
Dont Métropole Aix-Marseille-Provence	28,21%	69 114€
Dont Conseil Régional	24,42%	59 829€
Dont Conseil Départemental	47,37%	116 057€
L'ETAT <i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40 %	392 000€
Restant à la charge des propriétaires	10%	98 000€
Montant total estimé	100%	980 000€

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

Article 6 **Intervention d'un consignataire**

Les PARTIES conviennent que les contributions obligatoires des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations, afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux BENEFICIAIRES pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. EPC CABRIÈS.

La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignation, qui gère le compte de consignation ouvert pour recevoir les contributions obligatoires.

En application de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, « la Caisse des dépôts est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ».

En accord avec les COLLECTIVITES et les EXPLOITANTS, la consignation des contributions obligatoires sera donc ordonnée par une décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui fixera en outre les modalités de déconsignation desdites contributions ainsi que le sort des intérêts produits.

La décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence visera en particulier la présente CONVENTION de financement ainsi que l'article L.518-17 du code monétaire et financier, ce qui rendra opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations les dispositions de cette convention.

Enfin, en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 7 Modalités de consignation des contributions obligatoires

La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonne la consignation des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES par décision administrative qui visera la présente convention et détaillera :

- Le montant que devra consigner chaque COLLECTIVITE et EXPLOITANT ainsi que les modalités de consignation ;
- Le compte de consignation concerné ;
- Les modalités de déconsignation ;
- Le sort des intérêts de consignation.

La Caisse des dépôts et consignations procède alors à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé comme suit :

- PPRT EPC CABRIÈS Cabriès - Travaux.

Les partenaires à la convention ont 30 jours pour consigner leurs fonds à compter de la demande de consignation des fonds par la Métropole.

Les parties conviennent que le montant des consignations initiales des contributions obligatoires s'élèvera à la moitié de la part **minimale** des collectivités, soit :

- Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, 18 760 €
- Pour la Région, 16 240 €
- Et pour le Département, 31 501 €

Concernant EPC France, la première consignation s'élèvera à un huitième de la part **maximale**, soit 30 625 €.

La Métropole Aix-Marseille-Provence demande, dans le délai prévu ci-dessus, et par voie postale ou dématérialisée, aux COLLECTIVITES et EXPLOITANTS de consigner à la Caisse des dépôts et consignations leur contribution obligatoire.

Les demandes de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont accompagnées :

- De sa décision administrative ordonnant la consignation des contributions obligatoires ;
- Des modalités pratiques pour consigner : modèle de déclaration de consignation, coordonnées du pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

À réception des demandes et dans un délai maximum

- De 15 jours pour la consignation initiale des contributions obligatoires
Collectivités et exploitants s'adressent au pôle de gestion territorialement compétent pour consigner, en envoyant par voie postale :
- La décision administrative de consignation
- Un exemplaire de la déclaration de consignation renseignée et signée (modèle en annexe de la présente convention).

Actuellement, le pôle de gestion concerné est le suivant :

DRFIP Auvergne - Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 Rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02
Accueil téléphonique de 8h30 à 12h: 04 72 40 43 60
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

De plus, le jour de l'envoi de la déclaration de consignation signée et de la décision de consigner, chacun opère un virement interbancaire du montant de sa contribution sur le compte dont les références ont été communiquées par le pôle de gestion concerné.

Le libellé du virement mentionne, selon le cas :

- PPRT XXXX Travaux Prescrits – et l'identité de la Collectivité ou de l'Exploitant qui consigne

À réception des pièces demandées et de la constatation du virement des fonds, la Caisse des dépôts délivre un récépissé de consignation à chaque collectivité et exploitant.

Article 8 Modalités de déconsignation des contributions obligatoires

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée d'ordonner la déconsignation des contributions obligatoires sur décision du Comité technique actant le paiement à réaliser.

La décision mentionne :

- la référence à la ou les décision(s) de consignation
- la référence à la présente convention
- le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire
- le montant à verser à chaque bénéficiaire
- la part de chaque contributeur dans le total à payer à chaque bénéficiaire
- le compte de consignation concerné
- les modalités de déconsignation

La Métropole Aix-Marseille-Provence adresse ensuite une demande de déconsignation des contributions, par voie postale, au pôle de gestion des consignations de Lyon.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne les contributions obligatoires dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite demande, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnant la déconsignation des contributions
- S'agissant de la déconsignation des contributions aux BENEFCIAIRES :
 - Nom et adresse de chaque BENEFCIAIRE
 - Justificatif d'identité de chaque BENEFCIAIRE (copie recto verso de la pièce d'identité)
 - Références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et RIB correspondant
- S'agissant de la déconsignation des contributions à l'entreprise réalisant les travaux et choisie par le BENEFCIAIRE :
 - Nom et adresse de l'entreprise désignée par chaque BENEFCIAIRE
 - Montant de la contribution à verser à chaque entreprise
 - Extrait K Bis de moins de 3 mois (édition à partir du site Infogreffe) de chaque entreprise
 - Une copie recto verso de la pièce d'identité du représentant de chaque entreprise
 - Références du compte bancaire au nom de chaque entreprise et RIB correspondant
- S'agissant du versement des intérêts produits par la consignation des contributions et/ou de la restitution des contributions non consommées à l'issue de la convention :
 - Montant à verser à chaque collectivité et exploitant
 - Références du compte bancaire au nom de chaque collectivité et exploitant et RIB correspondant.

La déconsignation des contributions s'effectue exclusivement sur le capital et sous réserve de la disponibilité des fonds sur le compte de consignation.

Article 9 Restitution des contributions obligatoires à l'issue de la mise en œuvre des travaux prescrits

Dans le cas où le montant des contributions destinées aux financements des travaux prescrits par le P.P.R.T. aurait été surévalué, les contributions résiduelles seront restituées aux collectivités et aux exploitants.

Sur la base du bilan financier de la présente convention et par compte de consignation, le comité de pilotage arrêtera le montant total des contributions à restituer.

Il décidera en outre :

- Du montant dû à chaque collectivité d'une part pour le compte qui les concerne
- Du montant dû à chaque exploitant d'autre part pour le compte qui les concerne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnera alors la déconsignation des contributions dues.

La décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les modalités de déconsignation suivent les dispositions de la présente convention.

Article 10 Restitution des intérêts produits par les contributions obligatoires consignées

En vertu de l'article L. 518-23 du code monétaire et financier, la consignation de fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations donne lieu à rémunération, au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté de son Directeur général.

Le comité de pilotage arrêtera le montant des intérêts produits par les sommes consignées et ce sur chaque compte de consignation concerné.

Il décidera en outre

- Du montant dû à chaque collectivité d'une part pour le compte qui les concerne
- Du montant dû à chaque exploitant d'autre part pour le compte qui les concerne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnera alors la déconsignation des intérêts.

La décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les modalités de déconsignation suivent les dispositions de la présente convention.

Lors de la déconsignation des intérêts, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU), au titre de l'impôt sur le revenu et au nom du(s) bénéficiaire(s).

Chapitre III Modalités d'attribution des contributions obligatoires

Article 11 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué de représentants de l'ensemble des PARTIES.

Son rôle est d'orienter et de piloter le présent dispositif et notamment de :

- valider l'avancement général de la démarche et définir d'éventuelles stratégies de mobilisation complémentaires ;
- assurer le suivi des montants engagés par les financeurs ;
- décider du montant des contributions obligatoires des exploitants à consigner en complément ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif ;
- établir le décompte final des dépenses payées et un bilan financier de la présente convention.

En outre, le comité de pilotage décidera à l'issue de la présente convention et de l'établissement du bilan financier final :

- du sort des contributions obligatoires non mobilisées par compte de consignation concerné ;
- et par suite du montant des contributions obligatoires à restituer à chaque collectivité et exploitant par compte de consignation concerné ;
- du sort des intérêts produits par les contributions obligatoires consignées par compte de consignation concerné ;

Il se réunira au minimum de manière annuelle. Les décisions y seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Son relevé de décision est établi par les services de la Métropole et signé par un de ses représentants.

Article 12 Comité technique

Le comité technique est constitué de représentants de l'ensemble des PARTIES.

Le comité technique :

- valide le contenu des éléments de communication proposés et des fiches diagnostics complétées par le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement ;
- valide les propositions d'attributions d'aide financière faite par le prestataire ;
- se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières ;
- s'agissant du financement des travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T. : décide des dépenses à payer, du montant éventuel des avances, tel que prévu à l'Article 8, ainsi que de la déconsignation des fonds soit au profit du(es) BENEFCIAIRE(S) soit au profit de l'(des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFCIAIRE et réalisant les travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T. ;
- suit l'état d'avancement général de la démarche, les montants globaux engagés et les éléments de bilan ;
- propose au comité de pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d'avancement préparés par le prestataire).

Il pourra se réunir autant que de besoin de manière formelle ou sous forme de consultation dématérialisée.

Les décisions y seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de désaccord les décisions sont renvoyées en COPIL.

Le relevé de décision est établi par les services de la Métropole et signé par un de ses représentants. Il sera transmis à l'ensemble des partenaires qui disposeront d'un délai de 15 jour calendaire pour le contester.

En l'absence de manifestation de leur part, ce relevé sera réputé accepté et servira de support à la rédaction de la décision administrative de la Métropole pour déconsigner les fonds.

Article 13 Organisation du suivi de l'attribution des contributions obligatoires

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux,
- le cas échéant, une estimation du coût de l'avance prévu à l'article 14,
- le cas échéant, une estimation des frais associés au montage du crédit prévu à l'article 15
- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente convention.

Les dossiers préalables seront examinés et validés par le comité technique du programme d'accompagnement, qui se réunira de manière formelle ou sous forme de consultation dématérialisée, tel que défini dans l'article 7.

La Métropole notifiera les aides attribuées aux propriétaires qui disposeront d'un délai de 18 mois

pour réaliser les travaux. Selon les cas, une prorogation d'un an pourra être demandée par les propriétaires qui devront adresser un courrier à la Métropole.

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux afin de pouvoir constituer un dossier de demande de financement auprès des financeurs. Ces dossiers seront validés par le comité technique du programme d'accompagnement.

Article 14 Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux

Sur demande expresse du comité technique, si une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire et que ce financement doit faire l'objet d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE après décision du comité technique, celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- la contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION (montant des travaux hors crédit d'impôt) ;
- le BENEFICIAIRE des aides doit faire la demande expresse de cette avance sur contribution ;
- les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance ;
- le BENEFICIAIRE doit fournir le ou les devis des entreprises participant à la réalisation des travaux financés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux, daté et signé par l'entreprise et par le propriétaire.

Article 15 Versement du solde au propriétaire

A l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement), et établira une attestation en ce sens.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport. Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement effectue une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés. Il propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde au BENEFICIAIRE.

Le dossier de demande de mise en paiement devra comprendre les éléments suivants :

- référence à la convention de financement et de gestion des fonds ;
- le nom, adresse et coordonnées bancaires du bénéficiaire des fonds ;
- le montant des travaux éligibles ;
- les copies des factures effectivement acquittées ;
- le cas échéant le rappel du montant de l'avance versée à l' (aux) entreprise(s) ayant réalisé les travaux ;
- le solde mentionnant la répartition financière par contributeur à verser au propriétaire ;
- le rapport de conformité des travaux ;
- toutes autres pièces qui pourraient être demandées par le comité technique.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés par le comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à payer pour chaque dossier, comme prévu par la présente convention.

Chapitre IV Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 16 **Durée de la CONVENTION**

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

Étant donné que les dépenses liées aux travaux peuvent être payées dans un délai de 11 ans à compter de l'approbation du PPRT, la présente CONVENTION est conclue jusqu'au 22 octobre 2026 (cette période peut être prolongée jusqu'à la date de la ou des commission(s) ou instance(s) décisionnelle(s) compétente(s) en matière d'attribution de financement).

Elle portera ses effets pour les demandes de contributions obligatoires déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente CONVENTION.

Article 17 **Révision et/ou résiliation de la CONVENTION**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 18 **Changement d'exploitant**

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les installations à l'origine du risque font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 19 **Résolution des litiges**

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Article 20 **Caducité**

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 21 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de ladite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 22 Transmission de la CONVENTION

La CONVENTION de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à , le

1- Pour la Société EPC FRANCE

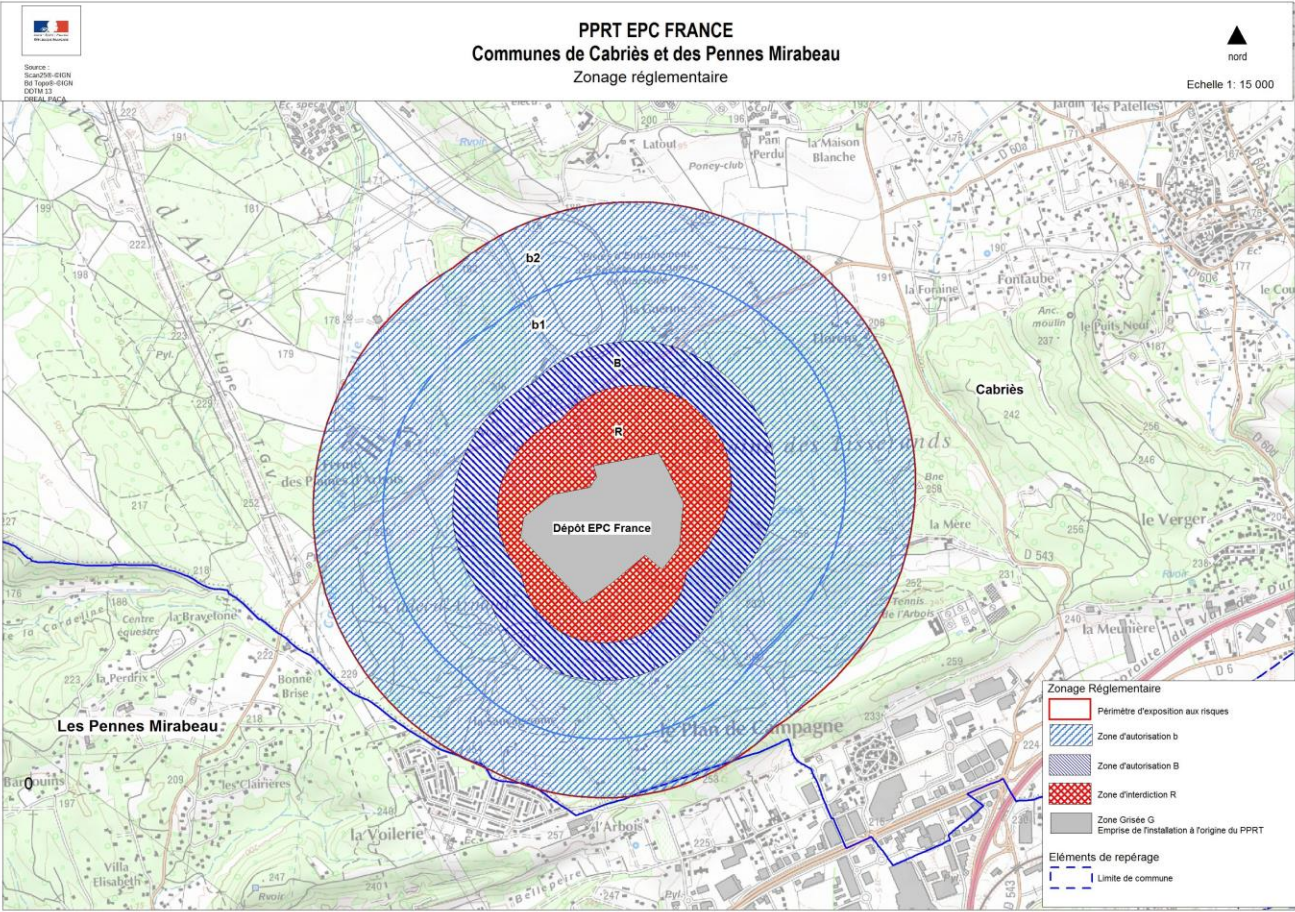
2- Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

3- Pour le Conseil Régional

4- Pour le Conseil Départemental

5- Pour l'État,
Le Préfet,

Annexe 1 : Cartographie des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT de Cabriès



Annexe 2 : modèle de déclaration de consignation



Déclaration de Consignation

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) _____

Catégorie _____

Nom : _____

(1) _____
N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) : _____
(en chiffres)

M. _____

Date : _____

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

CODE POSTAL

VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante

A consigné en qualité de _____

Les deniers de _____

Rayer le cas
échéant la
mention
inutile

la somme de (en toutes lettres) _____

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée) _____

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : _____

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...)

☐ oui

☐ non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...)

☐ oui

☐ non

joindre les pièces justificatives

Liste des bénéficiaires

☐ oui

☐ non

Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation : _____

Signature du déposant

Récapitulé (3)
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récapitulé

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

Date :

DSB-C48 - octobre 2016

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

(2) À remplir par le déposant.

(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EPC FRANCE situés sur la Commune de Cabriès

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité,

Ci-après dénommé « l'État »,

D'autre part,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC FRANCE situé sur la Commune de CABRIES approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015,

Vu la note du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes d'amélioration de l'habitat,

Vu l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) sont des outils créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

En application du I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan. Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement de ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation.

Les mesures de renforcement du bâti restent un point délicat à mettre en œuvre et nécessitent un accompagnement technique, administratif, social et financier. Les personnes habitant à proximité des sites SEVESO seuil haut seront difficilement autonomes pour appliquer les mesures prescrites par le plan.

La présente convention est passée pour définir les modalités de financement de la prestation d'accompagnement des propriétaires. L'objectif est de faciliter les démarches que ces propriétaires auront à accomplir pour la connaissance du bâti, son renforcement par les travaux appropriés prescrits par le P.P.R.T et l'obtention des subventions.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions, tout au long de la présente, ci-après dénommés, avec ses annexes, la convention, ont la signification suivante :

PARTIES :

L'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence, signataires de la convention.

BÉNÉFICIAIRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence.

ACCOMPAGNEMENT :

Mission d'accompagnement des propriétaires de bâtiments à usage d'habitation pour la réalisation de travaux de protection prescrits par le P.P.R.T. de l'établissement EPC FRANCE sis à Cabriès, ci-après dénommé P.P.R.T. «EPC France». Cette mission prendra la forme d'une mission de suivi animation.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques (en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement)

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la mission d'accompagnement des propriétaires à la réalisation des travaux de protection prescrits pour les logements par le P.P.R.T. EPC France susmentionné et d'en définir les modalités de financement.

L'accompagnement prévu dans le cadre de cette convention est décrit en annexe 1 de la présente convention.

Article 3. Logements concernés par la participation de l'État

L'ACCOMPAGNEMENT, objet de la convention, s'applique aux logements pour lesquels le P.P.R.T. susvisé prescrit des travaux et situés dans le plan de zonage réglementaire du P.P.R.T. susvisé (en annexe 2).

Il convient de rappeler que seuls les travaux prescrits par le P.P.R.T. susvisé visant à la protection des personnes propriétaires des logements concernés, pourront être considérés comme des travaux rentrant dans le cadre de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier du financement de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales, ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi soit 11 ans après l'approbation du P.P.R.T.

Article 4. Coût total du financement

L'État accordera à la Métropole, pour la réalisation de la mission d'accompagnement de la présente convention, sa contribution par voie de subvention à hauteur de 1 700 € maximum par logement bénéficiaire, pour une mission menée à son terme et complète au regard de la description qui en est faite dans l'article 2 de la présente convention.

Au cas où l'accompagnement ne pourrait être mené à son terme, la subvention de l'État pour la mission d'accompagnement sera revue au prorata de son état d'avancement, selon la décomposition du coût de la mission d'accompagnement précisée à l'annexe 1.

Cet état d'avancement sera validé par le comité de pilotage. Le comité de pilotage, dont il est fait mention, est celui défini par la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. EPC France (en annexe 3).

La Métropole rémunère l'opérateur logement pour sa mission d'accompagnement dans le cadre du marché liant la Métropole et l'opérateur logement.

Le nombre de logements éligibles à une prestation d'accompagnement est estimé à 49 (cf. plan de zonage réglementaire du P.P.R.T. en annexe 2).

Le montant total maximum des aides de l'État est donc de $49 \times 1\,700 = 83\,300$ € TTC.

Ce montant total pourra être révisé par avenant en cas d'évolution du nombre de logements éligibles ou d'évolution du montant de la contribution de l'Etat par voie de subvention.

Article 5. Modalités de paiement

La Métropole rémunère l'opérateur pour sa mission d'accompagnement dans le cadre du marché le liant avec l'opérateur logement.

L'État paiera à la Métropole la subvention pour la mise en œuvre de la mission d'accompagnement, sur présentation d'un titre de perception accompagné d'un décompte dénombrant les missions d'accompagnement arrivées à leur terme. Ce décompte devra être validé par le comité de pilotage de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. de Lavéra, sur la base des montants définis à l'article 4.

Ce remboursement intervient chaque année en fonction du nombre de missions réalisées dans le cadre de la mission d'accompagnement ou, en tout état de cause, dans les 3 mois suivant la fin de la présente convention.

Le cumul total de la subvention de l'État n'excédera pas le montant fixé à l'article 4, sauf si le nombre total de logements éligibles augmente ou si le montant de la contribution de l'Etat par voie de subvention augmente.

Ce montant pourra alors être révisé par avenant (cf. article 4).

Les paiements seront effectués sur le compte de la Métropole dont le RIB figure en annexe 4.

L'ordonnateur de la dépense, pour le compte de l'État, est la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la ville de Marseille.

Article 7. Prise d'effet / Durée / Caducité

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu'à la fin de la mission d'accompagnement de la mise en œuvre des travaux prescrits par le P.P.R.T. pour les logements susvisés.

La convention est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Article 8. Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation de fonds non conformes à l'objet de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra décider de mettre fin à la présente convention et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées ou avancées.

Si la Métropole souhaite abandonner la mission de suivi-animation, elle peut demander la résiliation de la présente convention.

Elle s'engage alors à en informer l'État (via la DREAL PACA) pour permettre la clôture de l'opération et à procéder au reversement des sommes éventuellement trop perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

En cas de résiliation de la convention, la subvention pour les missions d'accompagnement déjà engagées à la date de résiliation de la convention sera assuré au prorata de leur avancement au moment de la résiliation selon la décomposition du coût de la mission d'accompagnement précisé à l'annexe 1.

Article 9. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la convention et sous réserve de l'exercice par les parties de leur pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent afin d'obtenir un règlement amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de l'autre partie, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille dans le ressort duquel la convention est exécutée.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole,

Pour l'État,

ANNEXES

Annexe 1 : Description et décomposition de la mission d'accompagnement

Annexe 2 : Carte réglementaire du P.P.R.T. EPC France

Annexe 3 : Projet de convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. EPC France

Annexe 4 : RIB de la Métropole

ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET DECOMPOSITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les logements concernés par la thématique des risques technologiques, l'opérateur assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des bénéficiaires pour la mise en œuvre des travaux et assurera la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes de subventions auprès des différents financeurs.

Elle comportera :

- Une information sur les obligations du P.P.R.T. et la démarche d'accompagnement,
- La réalisation d'un diagnostic « P.P.R.T. » du logement par rapport aux objectifs de performance fixés par le P.P.R.T. et la définition d'une liste de travaux à réaliser (y compris leur hiérarchisation si nécessaire et une évaluation sommaire de leur coût),
- La fourniture de conseils et d'une assistance dans les différentes étapes des travaux et notamment pour la recherche des artisans, ainsi que pour la hiérarchisation des travaux,
- Le suivi de la bonne réalisation des travaux lors d'une visite du logement et la réalisation d'une fiche de fin d'intervention stipulant la réalisation des travaux telle que définie dans le diagnostic pour les parties visibles,
- L'assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers de demande de subvention,
- Le reporting régulier de l'avancement des travaux auprès du maître d'ouvrage et lors des réunions du comité technique et comité de pilotage (rapports d'avancement à réaliser).

Les préconisations des guides de référence réalisés par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires sur le sujet devront être vérifiées par le personnel intervenant. Ces guides sont disponibles sur le site internet suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques#scroll-nav> 4

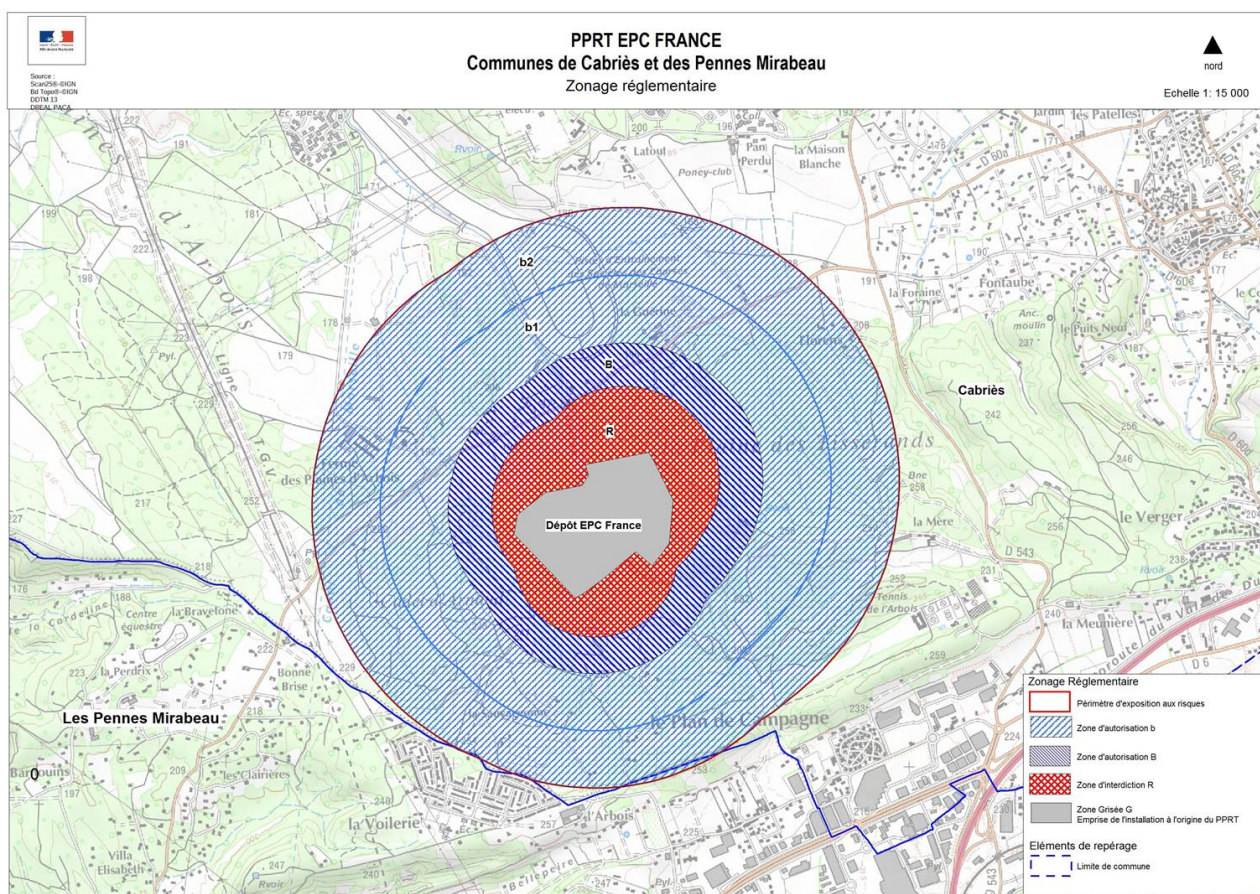
notamment les dernières versions des guides « Référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant » et « Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques ».

Décomposition du coût de la mission d'accompagnement financé dans le cadre de la présente convention :

Description des phases par logement	Montant en € T.T.C.
<u>Phase 1 : Information des propriétaires</u> - Participation à la réunion publique de lancement - Information et sensibilisation des propriétaires sur leurs obligations, le dispositif d'accompagnement et de financement des travaux <u>Preuves matérielles :</u> Compte rendu de la réunion publique. Bons d'accompagnement signés des propriétaires s'engageant dans la démarche à l'issue de cette phase / ou décharge des propriétaires	370
<u>Phase 2 : Réalisation du diagnostic préalable comprenant l'élaboration du programme de travaux</u> Visite et élaboration du diagnostic du logement comprenant la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air Élaboration du programme de travaux et hiérarchisation des travaux éventuelle Rédaction du cahier des charges travaux Communication des diagnostics aux propriétaires <u>Preuves matérielles :</u> Bon de réception du rapport de diagnostic signé le propriétaire	450
<u>Phase 3 : Aide au choix des entreprises et montage du dossier de demande de financement</u> Aide à la consultation des entreprises Étude des devis et aide au choix des entreprises Montage du dossier de demande de financement et présentation au comité technique Orientation du propriétaire vers des solutions leur permettant le financement du reste à charge ou leur facilitant l'avance de subvention <u>Preuves matérielles :</u> Fiche de synthèse des travaux signée du propriétaire Dossier de demande de subventions	390
<u>Phase 4 : Aide au suivi et contrôle des travaux et demande de mise en paiement</u> Aide au suivi des travaux Contrôle après travaux et vérification des factures Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air Montage du dossier de demande de mise en paiement et présentation en comité technique <u>Preuves matérielles :</u> Rapport de conformité des travaux Demande de mise en paiement Dossier de fin de travaux Fiches de fin d'intervention signée du propriétaire	490

En tout état de cause, le montant financé dans le cadre de la présente convention ne pourra pas dépasser 1 700 euros T.T.C. par logement accompagné (montant forfaitaire).

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE DU P.P.R.T. EPC FRANCE



**ANNEXE 3 : PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR
LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE P.P.R.T. EPC FRANCE**

Cf. document joint.

ANNEXE 4 : RIB DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Cf. document joint.